

# DECISION DCC 08- 007

*Date : 17 Janvier 2008*

*Requérant : Michel AM- NONDROKO DJOTODIA, Abakar SABONE*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat le 17 juillet 2007 sous le numéro 1809/107/REC, par laquelle Monsieur Michel AM-NONDROKO DJOTODIA formule un recours contre son incarcération à la prison civile de Cotonou ;

Saisie d'une autre requête du 06 août 2007 identique à la première et enregistrée à son Secrétariat le 09 août 2007 sous le numéro 1963/118/REC, par laquelle Messieurs Michel AM-NONDROKO DJOTODIA et Abakar SABONE saisissent la Haute Juridiction pour détention arbitraire ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que les requérants exposent : « ... Sans avoir mené des activités subversives sur le territoire béninois, le capitaine Abakar SABONE a failli être enlevé et assassiné. C'est pourquoi nous nous sommes immédiatement dirigés vers la Direction de la Protection Civile pour demander aide et protection ; et en lieu et place de cette protection, nous avons tout simplement été conduits en prison ...

Malgré l'arrêt des poursuites engagées contre nous par le gouvernement centrafricain depuis le 09 février 2007, et la signature de l'accord de cessation

des hostilités le 16 avril 2007, le gouvernement béninois s'obstine à nous maintenir en prison...

Depuis plus de 7 mois nous croupissons à la prison civile de Cotonou sous le silence du gouvernement béninois. » ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction de faire procéder à leur mise en liberté ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur de la République près le tribunal première instance de Cotonou écrit : « Mon Parquet n'a engagé aucune poursuite judiciaire contre les nommés Michel AM-NONDROKO DJOTODIA et Abakar SABONE ;

Les susnommés sont arrêtés et détenus à la prison civile de Cotonou en exécution de la Commission Rogatoire Internationale du 07 novembre 2006 de Monsieur Alain TOLMO doyen des juges d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Bangui ...

Cinq mandats d'arrêts internationaux concernant entre autres, les nommés Michel AM-NONDROKO DJOTODIA et Abakar SABONE sont joints à la Commission Rogatoire Internationale, pour exécution.

Selon les termes de la Commission Rogatoire, une information judiciaire est ouverte au premier cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui contre Michel AM-NONDROKO DJOTODIA et Abakar SABONE et autres des chefs de : association de malfaiteurs, vol aggravé, pillage, rébellion, destruction des biens publics et privés, violences et voies de faits, coups et blessures volontaires, arrestation arbitraire, séquestration, atteinte à l'intégrité du territoire national, intelligence avec l'étranger, trahison et démoralisation de l'armée et de la Nation et port illégal d'armes et de munitions de guerre.

En exécution des termes de la mission contenue dans la Commission Rogatoire, le doyen des juges d'instruction au Tribunal de Première Instance de première Classe de Cotonou saisi a, par délégation judiciaire du 20 novembre 2006 requis le Chef de la Brigade Criminelle aux fins entre autres, d'exécuter les mandats d'arrêts internationaux.

L'exécution desdits mandats est constatée par le procès-verbal n° 279/MISPCL/DGPN/DPJ/BC-01 du 22 novembre 2006 de la Brigade Criminelle...

Les nommés Michel AM-NONDROKO DJOTODIA et Abakar SABONE ont été présentés au doyen des juges d'instruction de Cotonou le 24 novembre 2006.

En application des dispositions des articles 113 et 114 du Code de Procédure pénale et en rapport avec la mission contenue dans la Commission Rogatoire Internationale, le juge d'instruction a procédé à l'interrogatoire requis. » ;

**Considérant** que les articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ;

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les nommés Michel AM-NONDROKO DJOTODIA et Abakar SABONE ont été arrêtés et sont détenus à la prison civile de Cotonou dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que leur arrestation et leur détention ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la détention de Michel AM-NONDROKO DJOTODIA et Abakar SABONE ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution .

**Article 2 .-** La présente décision sera notifiée à Messieurs Michel AM-NONDROKO DJOTODIA et Abakar SABONE, au Procureur de la République près le tribunal première instance de Cotonou, au Procureur Général de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**